

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre 2-7

(8 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 01 juillet 2009, par la Chambre 2-7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 27 novembre 2008, (P0634623028).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

BUTTET Michel Pierre Marie

né le 02 décembre 1960 à BRAZAVILLE (CONGO)
Fils de BUTTET André et de VILLATTE Raymonde
Demeurant 47 rue du Borrego - 75020 PARIS

Prévenu, non appelant
Libre

Comparant,
Assisté de Maître Céline ASTOLFE, avocat au barreau de PARIS

CORDOBA Pierre Emmanuel

né le 31 octobre 1948 à LA CIOTAT
Fils de CORDOBA José et de MONTOYA Dolorès
Demeurant 2 place Pierre Sémard - 94600 CHOISY LE ROI

Prévenu, non appelant
Libre

Comparant,
Assisté de Maître Céline ASTOLFE, avocat au barreau de PARIS

Ministère public

non appelant

Partie civile :

SOS EDUCATION ASSOCIATION

Partie civile, appelant,
Représenté par Maître SOUCHET Jean-Marc, avocat au barreau de
PARIS

Composition de la cour

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :
président : Philippe CASTEL,
conseillers : Irène CARBONNIER
Sophie PORTIER,

Greffier

Valène JOLLY aux débats et Nathalie COCHAIN ALIX au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Antoine BARTOLI, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance rendue le 22 janvier 2008 par l'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 décembre 2006 par l'association SOS EDUCATION, représentée par son président Jean HEAULME, Michel BUTTET et Pierre CORDOBA ont été renvoyés devant ce tribunal sous la prévention :

pour Michel BUTTET :

- d'avoir à PARIS, le 24 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit d'injure publique envers particulier, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "www.sauv.net" et co-auteur des termes suivants, diffusés sur ce site, au sein d'un texte intitulé "Communiqué de presse du 24 octobre 2006" et sous-titré "Ecole : la défense des savoirs ne passe par SOS-Education" :

"Nous ne tolérons pas que notre combat soit dévoyé par le groupuscule malfaisant qui se cache sous l'étiquette de SOS-Education",

ces propos étant susceptibles de renfermer une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, au préjudice de l'association S.O.S. EDUCATION, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- d'avoir à PARIS le 24 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit de diffamation publique envers particulier, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "www.sauv.net" et co-auteur des termes suivants, diffusés sur ce site, au sein d'un texte intitulé "Communiqué de presse du 24 octobre 2006" et sous-titré "Ecole : la défense des savoirs ne passe pas par S.O.S.-Education" :

"Cette association a engrangé des moyens financiers considérables en copiant la recette d' "Avenir de la Culture", émanation française d'un secte internationale de catholiques intégristes, "Tradition-Famille-Propriété [...]"

Les 64000 adhérents dont se prévaut S.O.S.-Education sont, pour la plupart, les victimes d'une opération de publipostage massif et ciblé : les premiers "dons" ont été recueillis auprès de grands-mères inquiètes de l'ignorance et de la "dépravation sexuelle" de la jeunesse. Une telle façon de procéder, bien décrite dans un rapport de l'Assemblée nationale à propos d' "Avenir de la culture" a vocation à multiplier géométriquement le produit des dons et permet à l'association de toucher un nombre toujours plus grand de parents.

Sur la base d'affirmations tronquées et mensongères, SOS-Education les invite alors à participer à de faux "référendums", lance des campagnes d'intimidation contre diverses maisons d'édition, exerce des pressions incessantes et de toutes natures auprès des pouvoirs publics, des élus, des responsables politiques, des journalistes et des familles conformément, là aussi, aux techniques déjà bien rodées d' "Avenir de la Culture". Se contentant de voler sur nos propres sites Internet des informations et des analyses qu'ils sont bien incapables de produire eux-mêmes et qu'ils déforment pour les adapter à leur mauvaise cause, les dirigeants de SOS-Education ambitionnent aujourd'hui de passer pour le fer de lance d'un renouveau de l'école tout en engageant, sous le prétexte de réaliser un sondage sur les manuels de lecture, une véritable campagne d'appel à la délation des instituteurs "non conformes" "

ces propos étant susceptibles de renfermer des allégations et des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'association SOS EDUCATION,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- d'avoir à PARIS, courant octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant une personne physique éditant un service de communication au public en ligne, en l'espèce le site internet "www.sauv.net", omis de tenir à disposition du public le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur du dit site, soit le prestataire assurant, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature,

faits prévus et réprimés par les articles 6-III-2 et 6-IV-2 (en réalité 6-VI-2) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

pour Pierre CORDOBA

- d'avoir à PARIS, le 1^{er} novembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit d'injure publique envers particuliers, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "www.r-lecole.freesurf.fr" et co-auteur des termes ci-dessus reproduits diffusés sur ce site,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- d'avoir à PARIS le 1^{er} novembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit de diffamation

publique envers particulier, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "www.r-lecole.freesurf.fr" et co-auteur des termes ci-dessus reproduits diffusés sur ce site,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881;

Appelée pour fixation à l'audience du 03 avril 2008, l'affaire a été renvoyée au 03 juillet 2008, pour plaider.

A cette date, à la demande de Pierre CORDOBA, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 11 septembre 2008, pour relai, et 23 octobre 2008, pour plaider.

Le jugement

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Michel BUTTET et Pierre CORDOBA, prévenus, et par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de l'association SOS EDUCATION, partie civile :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- a rejeté le moyen tiré de la prescription de l'action ;
- a renvoyé Michel BUTTET et Pierre CORDOBA des fins de la poursuite des chefs de diffamation et d'injure publiques envers particulier ;
- a déclaré Michel BUTTET coupable de défaut de mise à disposition d'informations identifiant l'hébergeur, faits commis courant octobre 2006 à PARIS;
- l'a dispensé de peine ;

SUR L'ACTION CIVILE

- a reçu l'association SOS EDUCATION en sa constitution de partie civile;
- l'a débouté de toutes ses demandes ;
- a rejeté les demandes formées par Michel BUTTET et Pierre CORDOBA sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel interjeté par Maître Jean-Marc SOUCHET, avocat au barreau de Paris au nom de l'association SOS EDUCATION, partie civile contre les dispositions du jugement en date du 27 novembre 2008 du tribunal de grande instance de Paris.

A l'audience du mercredi 25 février 2009, la 11ème chambre des appels correctionnels section A de la cour de Paris a renvoyé la cause aux audiences des mercredis 25 mars 2009 (arrêt) à 13h30 pour relai avec citation par la partie civile

des deux prévenus (et avis à Me BARATELLI) et mercredi 27 mai à 13h30 devant la Chambre 2-7

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 27 mai 2009, le président a constaté l'identité des prévenus, assistés de leur conseil ;

Maître Céline ASTOFLE, avocat des prévenus ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître Jean-Marc SOUCHET, avocat de la partie civile, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Irène CARBONNIER a été entendue en son rapport.

Les prévenus Michel BUTTET et Pierre CORDOBA ont été interrogés et entendus en leur moyens de défense.

Ont été entendus :

Maître Jean-Marc SOUCHET, avocat de la partie civile SOS EDUCATION ASSOCIATION, en sa plaidoirie ;

Le ministère public, en ses réquisitions ;

Maître ASTOLFE, avocat des prévenus Michel Pierre Marie BUTTET Pierre Emmanuel CORDOBA, en sa plaidoirie ;

Les prévenus Michel BUTTET et Pierre Emmanuel CORDOBA, qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du mercredi 1^{er} juillet 2009.

Et ce jour mercredi 1^{er} juillet 2009, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Philippe CASTEL, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Considérant que l'appel interjeté par l'association S.O.S. EDUCATION, partie civile, à l'encontre du jugement susvisé est régulier et recevable ;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de l'appelante développe ses conclusions tendant à l'infirmité du jugement, sauf sur la culpabilité de Michel BUTTET, du chef de défaut de mise à disposition d'informations identifiant l'hébergeur, et à la condamnation des intimés à lui payer la somme de 5.000 € de dommages-intérêts, outre les frais de divers communiqués judiciaires et une indemnité de 2.000 € au titre des frais de procédure, pour injure publique et diffamation publique à raison des passages, visés dans le rappel de procédure, d'un communiqué de presse diffusé le 24 octobre

u

u

2006 sur les sites www.sauv.net et www.-lecole.freesurf.fr qu'elle estime injurieux et diffamatoires à son égard ;

Que Monsieur l'avocat général ne présente pas d'observations particulières ;

Que l'avocate de Michel BUTTET et de Pierre CORDOBA demande à la cour la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de la partie civile à verser à chacun des intimés la somme de 2.500 € pour procédure abusive ;

Considérant, sur le caractère injurieux de la phrase *"Nous ne tolérons pas que notre combat soit dévoyé par le groupuscule malfaisant qui se cache sous l'étiquette de SOS-Education"* figurant dans le communiqué de presse du 24 octobre 2006 signé "Reconstruire l'école - sauver les lettres - sauver les maths" et sous titré "Ecole : la défense des savoirs ne passe par SOS-Education", incriminé par l'association S.O.S. EDUCATION, que le tribunal a justement retenu qu'elle n'apparaissait injurieuse ni en elle-même, ni au regard de l'ensemble des développements lui faisant suite, le terme groupuscule n'étant nullement outrageant ou méprisant, tandis que l'adjectif malfaisant ne reflétait que l'expression d'une opinion, si bien que l'ensemble, par une formulation désuète, mais percutante destinée à frapper les lecteurs, ne pouvait constituer qu'un jugement de valeur, certes polémique et sans doute péjoratif, mais en tout cas dépourvu de caractère injurieux ;

Considérant que la partie civile tient, par ailleurs, les passages suivants pour diffamatoires à son égard :

– 1^{er} passage : *"Cette association a engrangé des moyens financiers considérables en copiant la recette d' "Avenir de la Culture", émanation française d'un secte internationale de catholiques intégristes, "Tradition-Famille-Propriété [...]"*

– 2^{ème} passage : *"Les 64000 adhérents dont se prévaut S.O.S.-Education sont, pour la plupart, les victimes d'un opération de publipostage massif et ciblé : les premiers "dons" ont été recueillis auprès de grands-mères inquiètes de l'ignorance et de la "dépravation sexuelle" de la jeunesse. Une telle façon de procéder, bien décrite dans un rapport de l'Assemblée nationale à propos d' "Avenir de la culture" a vocation à multiplier géométriquement le produit des dons et permet à l'association de toucher un nombre toujours plus grand de parents"*.

– 3^{ème} passage : *"Sur la base d'affirmations tronquées et mensongères, SOS-Education les invite alors à participer à de faux "référendums", lance des campagnes d'intimidation contre diverses maisons d'édition, exerce des pressions incessantes et de toutes natures auprès des pouvoirs publics, des élus, des responsables politiques, des journalistes et des familles conformément, là aussi, aux techniques déjà bien rodées d' "Avenir de la Culture"*.

Se contentant de voler sur nos propres sites Internet des informations et des analyses qu'ils sont bine incapables de produire eux mêmes et qu'ils déforment pour les adapter à leur mauvaise cause".

– 4^{ème} passage : *"les dirigeants de SOS-Education ambitionnent aujourd'hui de passer pour le fer de lance d'un renouveau de l'école tout en engageant, sous le prétexte de réaliser un sondage sur les manuels de lecture, une véritable campagne d'appel à la délation des instituteurs " non conformes"* ;

Considérant, sur les deux premiers passages, que le tribunal a justement fait valoir que l'imputation de copier des recettes, tel le publipostage, utilisées par l'émanation d'une secte pour multiplier les dons des adhérents était un fait précis, certes péjoratif, mais nullement attentatoire à l'honneur ou à la considération de la partie civile dès lors que les recettes utilisées étant licites, la qualité des utilisateurs importe peu ;

Que les premiers juges ont exactement retenu que les faits de dénonciation de pratiques même intenses de lobbying, de même que l'emprunt et la déformation d'idées, évoqués dans le troisième passage sans référence à des moyens illégaux et sans précision permettant de jeter le discrédit sur ceux qui utilisent ces moyens, ne peuvent davantage être tenus pour diffamatoires ;

Que le tribunal a enfin exactement relevé que le quatrième passage incriminé par la partie civile contenait bien l'imputation diffamatoire de faire une "campagne d'appel à la délation des instituteurs non conformes", cette expression caractérisant incontestablement, en raison de la connotation du terme "délation", des faits de dénonciation intéressée et méprisable ;

Considérant, sur la bonne foi arguée par les prévenus, qui n'ont pas la qualité de journalistes, mais sont des personnes elles-mêmes impliquées dans leurs témoignages, que les juges de première instance ont à bon droit retenu la bonne foi des deux prévenus en faisant tout d'abord valoir qu'il était légitime pour Michel BUTTET comme pour Pierre CORDOBA, en leur qualité de représentants d'associations de défense de l'école et de l'enseignement, comme de militants et d'éducateurs, d'exprimer leurs opinions et les revendications de leurs associations afin de se démarquer de S.O.S. EDUCATION, avec laquelle ils craignaient d'être assimilés en dépit des importantes divergences, cependant exclusives de toute animosité personnelle, existant entre eux ;

Qu'en produisant ensuite aux débats divers documents rapportant la position du syndicat de l'Inspection de l'Education Nationale-UNSA, de l'Association Nationale des Conseillers Pédagogiques et de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public dite PEEP, laquelle dénonçait "une inadmissible campagne de délation" menée par la partie civile dans un encart publicitaire au sein de journaux régionaux afin d'inviter les parents à "l'alerter si leur enfant apprend à lire avec les méthodes globale ou semi-globale", les prévenus ont donné à leurs propos une base factuelle suffisante pour leur permettre de s'exprimer sur un sujet d'intérêt général avec une vivacité de ton n'excluant pas toujours l'esprit de polémique propre aux militants, mais sans jamais dépasser les limites autorisées de la liberté d'expression nécessaire dans le cadre d'un débat d'idées ;

Qu'en l'état de ces éléments, la bonne foi de Michel BUTTET et de Pierre CORDOBA est établie ;

Considérant, sur la demande des prévenus fondée sur les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale, qu'il y a lieu de constater que la partie civile qui a, comme en l'espèce, mis en mouvement l'action civile fondée sur des faits reconnus diffamatoires, ne peut être tenue comme ayant agi témérement ; qu'il y a lieu de débouter Michel BUTTET et Pierre CORDOBA de leurs demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

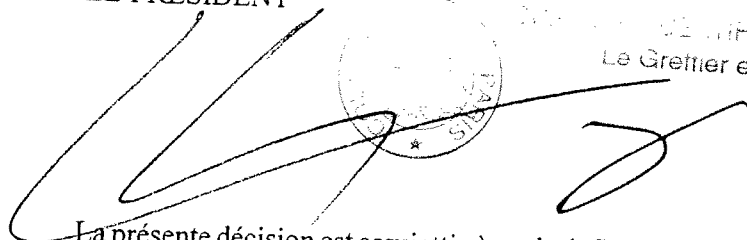
Statuant publiquement,
contradictoirement à l'encontre des prévenus et de la partie civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel de la partie civile,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Déboute Michel BUTTET et Pierre CORDOBA de leurs demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive.

LE PRÉSIDENT



COPIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable Michel BUTTET. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

C